Canadian Association of Radiologists
L'Association canadienne des radiologistes

Soutien du gouvernement en réponse à la COVID-19 et signification pour les radiologistes

En collaboration avec MNP

8 avril 2020

Objectifs

Fournir aux radiologistes l'information dont ils ont besoin pour se préparer efficacement aux contrecoups financiers de la COVID-19 et limiter les pertes.

Présentateurs

Dr Jacques Lévesque
Ancien president de la CAR

Anne-Marie Dupras CPA, CA
Associé, Fiscalité

MNP : Au service des professionnels du Canada depuis plus de 60 ans, de Nanaimo à Halifax

Parcours professionnel

TOUJOURS PLUS À CHAQUE ÉTAPE DE VOTRE CARRIÈRE

Thèmes abordés

- Délais de production des déclarations de revenus et des paiements (fédéral et Québec)
- Subvention salariale d’urgence du Canada et Subvention salariale temporaire
- Prestation canadienne d’urgence (PCU)
- Prestations du Québec (PIRTE et PATT)
- Programmes incitatifs du gouvernement fédéral et du Québec
- Planification fiscale pendant un ralentissement économique

Délais de production des déclarations de revenus et des paiements

Parcours professionnel
TOUJOURS PLUS À CHAQUE
ÉTAPE DE VOTRE CARRIÈRE

Nouvelles dates limites pour produire les déclarations de revenus

Dates limites de production des déclarations

Dates limites pour produire les déclarations de revenus				
Territoire	**Formulaire**	**Date limite à l'origine**	**Nouvelle date limite**	**Remarques**
Fédéral	T1	30 avril 2020	1er juin 2020	Déclarations des travailleurs autonomes toujours dues le 15 juin
Fédéral	T2	Six mois après la fin de l'année d'imposition	1er juin 2020	Déclarations dues entre le 18 mars 2020 et le 31 mai 2020
Fédéral	T3	30 mars 2020	1er mai 2020	S'applique seulement aux fiducies dont l'année d'imposition coïncide avec l'année civile
Fédéral	T3010		31 décembre 2020	Déclarations dues entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020
Fédéral	T5013	31 mars 2020	1er mai 2020	Aucun changement pour les déclarations de sociétés de personnes – toujours dues cinq mois après la fin de l'année
Québec	TP-1	30 avril 2020	1er juin 2020	Déclarations des travailleurs autonomes toujours dues le 15 juin
Québec	TP-646	30 mars 2020	1er mai 2020	S'applique seulement aux fiducies dont l'année d'imposition coïncide avec l'année civile; ne s'applique pas aux EIPD
Québec	TP-600	31 mars 2020	1er mai 2020	S'applique seulement aux sociétés de personnes dont l'année d'imposition coïncide avec l'année civile

En date du 3 avril 2020

Nouvelles dates limites pour les paiements d'impôt

Solde dû

Dates de paiement				
Territoire	**Solde dû**	**Date de paiement d'origine**	**Nouvelle date de paiement**	**Remarques**
Fédéral	Impôt de la Partie I	Montants à payer après le 18 mars 2020	1er septembre 2020	Comprend les acomptes provisionnels (entreprises, particuliers, fiducies)
Alberta	Impôt de l'Alberta	Montants à payer après le 18 mars 2020	31 août 2020	Applicable aux soldes d'impôt des sociétés et aux acomptes provisionnels pour l'Alberta
Québec	Impôt du Québec	Montants à payer après le 17 mars 2020	1er septembre 2020	Applicable aux soldes d'impôt des particuliers, des fiducies et des sociétés et aux acomptes provisionnels pour le Québec

En date du 3 avril 2020

Autres considérations pour la production de déclarations de revenus

Signatures électroniques – maintenant acceptées par l'ARC, la province de l'Alberta et Revenu Québec

- Les formulaires T183 et T183 Corp du gouvernement fédéral (qui autorisent la transmission d'une déclaration d'un particulier ou d'une société) peuvent maintenant être signés électroniquement par le contribuable, ce que l'ARC n'acceptait pas auparavant.
- Québec – Les signatures électroniques sont également acceptées pour les déclarations de revenus des particuliers et des sociétés.
- Alberta – L'*Alberta Tax & Revenue Administration* accepte la signature électronique du *Alberta Consent Form*.

Considérations liées aux retenues à la source et à la TPS/TVQ

Versements des retenues à la source

- L'ARC et RQ ne permettent pas le report des versements des retenues à la source
- Ces montants sont toujours dus à la date fixée pour le compte de retenues sur la paie

Paiements de la TPS/TVQ et exigences de déclarations fiscales

- L'ARC a précisé que les sociétés devraient respecter les échéances pour la production de leurs déclarations de TPS/TVH, mais qu'elle n'imposera pas de pénalités pour les déclarations tardives, pourvu qu'elles soient produites au plus tard le 30 juin 2020. Idem pour RQ
- L'échéance des paiements de la TPS/TVH, y compris les droits de douane, a été repoussée au 30 juin 2020
- Ne tardez pas à produire les déclarations qui donnent droit à un remboursement pour renflouer vos flux de trésorerie
- Il est recommandé de produire des déclarations électroniques puisque les déclarations papier ne seront pas traitées tant que l'ARC/RQ ne reprendront pas ses activités normales

Subvention salariale temporaire pour les employeurs – 10 % et Subvention salariale d’urgence du Canada – 75 %

Parcours professionnel
TOUJOURS PLUS À CHAQUE ÉTAPE DE VOTRE CARRIÈRE

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

- **Les organisations ou les employeurs qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada pourraient être encore admissibles à la Subvention salariale temporaire de 10 % annoncée antérieurement.**

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

- **L'admissibilité se limite aux employeurs suivants :**
  - Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, sous réserve des règles établies;
  - Un particulier (autre qu'une fiducie);
  - Une société de personnes, dans la mesure où tous les membres sont des SPCC admissibles, des particuliers, des sociétés de personnes ou des organismes de bienfaisance enregistrés;
  - Un organisme sans but lucratif exempt d'impôt;
  - Un organisme de bienfaisance enregistré.
- **Un employeur est admissible s'il répond aux critères suivants :**
  - Il compte au moins un employé qui est un particulier au Canada;
  - Il détenait un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020;
  - Il paie un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible.

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

Calcul de la subvention

- La subvention correspond à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020
- Le montant maximal qu'un employeur peut recevoir est de 1 375 $ par employé, jusqu'à concurrence de 25 000 $
- Chaque société d'un groupe associé a droit à ces montants si le capital imposable du groupe associé est inférieur à 15 M$
- La réduction des retenues au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi n'est pas permise
- L'ARC a confirmé que la subvention est imposable entre les mains de la société

Exemple

- Supposons 5 employés qui gagnent chacun 4 100 $ par mois, pour une masse salariale mensuelle totale de 20 500 $
- La subvention obtenue serait de 2 050 $ (20 500 $ x 10 %) par mois.
- Pour la période déterminée de trois mois, l'entreprise recevrait un total de 6 150 $.

En quoi consiste la Subvention salariale d'urgence du Canada?

- **Subvention accordée par le gouvernement du Canada pour couvrir 75 % des salaires versés par les entreprises admissibles pendant au plus trois mois, rétroactivement au 15 mars 2020.**
- **Elle s'applique à hauteur de 75 % des premiers 58 700 $ gagnés par les employés** – ce qui représente une prestation de 847 $ par semaine.
- **Le programme est en vigueur pendant 12 semaines, du 15 mars au 6 juin 2020**

Employeurs admissibles

- **Les entreprises individuelles, sociétés imposables, sociétés de personnes, organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance enregistrés**
- **Les employeurs qui subissent une diminution de leurs revenus bruts d'au moins 30 % en mars, en avril ou en mai, en comparaison avec le mois correspondant de 2019.**
- **Les employeurs doivent prouver la baisse de leurs revenus.**

Calcul des revenus bruts

- Il s’agit des revenus tirés d’activités exercées au Canada auprès de parties sans lien de dépendance.

- Les revenus sont calculés selon la méthode comptable normale de l’employeur et excluent les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

- Dans le cas des OSBL et des organismes de bienfaisance, le gouvernement poursuit sa collaboration avec les acteurs du secteur pour s’assurer que la définition des revenus cadre avec leur situation.

Montant de la subvention

- **La subvention pour un employé donné est calculée en fonction de la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020, soit le plus élevé des deux montants suivants :**
  - 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence de 847 $ par semaine;
  - Le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence de 847 $ par semaine ou 75 % de la rémunération hebdomadaire de l'employé avant la crise, selon le moindre des deux montants.
- **De plus amples renseignements sur la définition de ce qu'est la rémunération hebdomadaire d'un employé donné avant la crise seront transmis dans les prochains jours.**
- **Le gouvernement s'attend à ce que les employeurs puissent être admissibles à une subvention allant jusqu'à 100 % de 75 % des traitements ou salaires d'avant la crise de leurs employés actuels.**
- **Dans le cas des employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur, le montant de la subvention sera limité à la rémunération admissible versée lors de toute période de paie comprise entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence de 847 $ par semaine ou 75 % de la rémunération de l'employé avant la crise.**

Périodes d’admissibilité

- **L’admissibilité est déterminée en fonction de la variation des revenus mensuels de l’employeur admissible pour le mois de l’année civile visé par chaque période, et ce, par rapport à la période correspondante l’an dernier.**
- **La prestation reçue par l’employeur en guise de subvention salariale pour un mois donné n’est pas prise en compte dans le calcul de la variation des revenus mensuels par rapport à la même période l’an dernier.**
- **Le tableau ci-après fait état de chaque période de demande et la période visée au cours de laquelle l’employeur a subi une diminution d’au moins 30 % de ses revenus.**

	Période de demande	Période de référence aux fins de l’admissibilité
Période 1	15 mars au 11 avril	Mars 2020 c. mars 2019
Période 2	12 avril au 9 mai	Avril 2020 c. avril 2019
Période 3	10 mai au 6 juin	Mai 2020 c. mai 2019

Comment produire une demande

- Les employeurs admissibles devraient être en mesure de demander la Subvention salariale d'urgence du Canada par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada ou d'en faire la demande à partir d'une application Web.
- Les employeurs sont tenus de conserver un dossier pour faire état de leur baisse de revenus provenant de parties sans lien de dépendance et de la rémunération versée aux employés.

Conformité

- Les employeurs sont tenus de remettre les montants versés au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada s'ils ne répondent pas aux critères d'admissibilité et ne versent pas de rémunération à leurs employés.
- Des règles pour contrer les abus seront proposées afin de s'assurer que la subvention ne sert pas à des fins inappropriées.
- Des amendes et même des peines d'emprisonnement pourraient être infligées.

Subventions gouvernementales et imposition

- **La subvention salariale reçue par l'employeur serait considérée comme une aide gouvernementale et incluse dans le revenu imposable de l'employeur.**

- **L'aide obtenue aux termes de l'un ou l'autre des programmes de subvention aurait pour effet de réduire les charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôt fédéral calculés à partir de cette même rémunération.**

Interaction entre les divers programmes

Quel est l'effet de la Subvention salariale d'urgence du Canada sur la subvention salariale de 10 %?

- Dans le cas des employeurs admissibles autant à la Subvention salariale d'urgence du Canada qu'à la subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation visant à couvrir 10 % des salaires versés pendant une période donnée aurait normalement pour effet de réduire le montant qu'il est possible de demander au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la même période.

Quelle est l'interaction entre la Subvention salariale d'urgence du Canada et la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

- La subvention salariale et la PCU ne visent pas les mêmes prestataires. Le programme de subvention salariale s'adresse aux employeurs et est en vigueur pour une période de trois mois, puis vise la rémunération versée entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020. Elle a été créée pour éviter les mises à pied. La PCU a été conçue pour venir en aide aux travailleurs qui ont perdu leur revenu en raison de la COVID-19. Elle s'applique à toute période de quatre semaines comprise entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020

Prestation canadienne d’urgence (PCU)

Parcours professionnel
TOUJOURS PLUS À CHAQUE
ÉTAPE DE VOTRE CARRIÈRE

Qu’est-ce que la PCU?

- **Un programme qui fournit un soutien financier temporaire aux personnes qui ont <u>cessé de travailler</u> et qui sont sans revenu d’emploi ou de travail indépendant en raison de la COVID-19.**

- **La prestation est temporaire et versée en blocs de quatre semaines jusqu’à concurrence de 2000 $ par mois, ou 500 $ par semaine, pour un maximum de 16 semaines.**

- **La PCU est disponible du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.**

- **La demande doit être présentée au plus tard le 2 décembre 2020.**

Vous voulez faire une demande pour la PCU?

- **Les demandes peuvent être envoyées depuis le 6 avril 2020.**

- **Les demandeurs peuvent procéder par l'entremise de Mon dossier de l'ARC, de Service Canada ou en composant le numéro 1-800 qui sera annoncé sous peu.**

- **Les personnes qui n'ont pas de compte Mon dossier de l'ARC devraient s'y inscrire à l'adresse suivante :**
  https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html

Qui est admissible à la PCU?

La prestation est offerte aux travailleurs qui :

- **sont résidents canadiens avec un numéro d'assurance sociale valide;**
- **sont âgés d'au moins 15 ans;**
- **ont gagné en 2019 ou dans les 12 mois précédant leur demande un revenu d'au moins 5 000 $ d'un emploi, d'un travail indépendant, de prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou de prestations de maternité et parentales dans le cadre d'un régime provincial d'assurance parentale;**
- **ont cessé de travailler en raison de la COVID-19; ceux qui ont quitté volontairement leur emploi ne sont pas admissibles.**

Critères d’admissibilité

- **L’employé ou le travailleur autonome qui <u>cesse de travailler</u> en raison de la COVID-19 pendant 14 jours consécutifs dans une période de quatre semaines au cours de laquelle il demande la prestation;**
- **La personne qui ne touche pas de revenu d’emploi ou de travail indépendant, de prestations d’assurance emploi ou de prestations de maternité ou parentales provenant d’un régime provincial ou tout autre revenu prescrit par réglementation.**

Qu’entend-on par « cesse de travailler »?

- **Le terme n’est pas défini dans la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Cependant, la définition courante est « qui arrête, qui est interrompu ou qui prend fin. »**

- **Le ministère des Finances fournit les exemples suivants dans sa foire aux questions sur la PCU :**
  - Vous avez perdu votre emploi ou vos heures de travail ont été réduites à zéro;
  - Vous êtes malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19;
  - Vous vous absentez du travail pour prendre soin d’autres personnes, parce qu’elles sont en quarantaine ou malades à cause de la COVID-19;
  - Vous vous absentez du travail pour vous occuper d’enfants ou d’autres personnes à charge dont l’établissement de garde est fermé en raison de la COVID-19;
  - Il est également précisé que vous n’êtes pas admissible si vous quittez volontairement votre emploi.

Source : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html

Foire aux questions

- **La PCU est-elle imposable?**
  - Le montant de la PCU est imposable entre les mains du particulier, mais l'ARC a précisé que l'impôt ne sera pas déduit à la source.
- **Puis-je toucher un autre revenu pendant que je reçois la PCU?**
  - Le particulier doit avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19 et être sans revenu d'emploi pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestation suivantes, vous devez prévoir ne pas toucher de revenu d'emploi.
- **Quand le paiement sera-t-il reçu?**
  - Les paiements seront faits dans les 10 jours suivant la demande. Ils seront rétroactifs à compter de la date d'admissibilité.
- **Je reçois actuellement des prestations d'assurance-emploi. Suis-je admissible à ce programme?**
  - Si la personne était admissible aux prestations d'assurance-emploi avant le 15 mars 2020 et que ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, elle peut faire la demande pour la PCU pourvu qu'elle réponde aux critères d'admissibilité.

Source : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html

Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) - Québec

Travailleurs > 18 ans qui <u>doivent s'isoler</u> (confinement/ isolement, maladie, proches)

- N'a pas le droit d'être indemnisé par employeur, A-E, PCU ou assurances privées
- Aide financière forfaitaire de 573$/ semaine jusqu'à 4 semaines
- Inscription en ligne

Source https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/programme administré conjointement avec Croix-Rouge

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) - Québec

Aide financière accordée aux travailleurs essentiels pendant la période de pandémie et qui vise à compenser la différence entre leur salaire et la PCU

- Travail à temps plein ou temps partiel avec salaire < ou = 550 $/ semaine
- Revenu de travail annuel entre 5000 $ et 28 600$ ou moins pour 2020
- Travailleur âgé de 15 ans ou plus et résident du Québec au 31 décembre 2019 et tout au long de 2020.
- Travailleurs admissibles pourront demander aide en ligne à compter du 19 mai (dans « Mon dossier » (Revenu Québec))

Programmes de crédit incitatifs

Parcours professionnel
TOUJOURS PLUS À CHAQUE
ÉTAPE DE VOTRE CARRIÈRE

Programmes de crédit incitatifs disponibles pour les petites entreprises

1) Crédit de fonds de roulement
2) Garantie et prêts pour les PME
3) Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes
4) Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) – Québec
5) Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) – Québec

Crédit de fonds de roulement

Grâce à ce crédit de fonds de roulement, les nouvelles mesures d'assouplissement pour les entreprises admissibles comprennent ce qui suit :

- Crédits de fonds de roulement subordonnés de 36 mois de 100 000 $ jusqu'à 2 M$ assortis de modalités flexibles.
- Report des paiements de capital au cours des 12 premiers mois pour toutes les entreprises admissibles et les clients existants de la BDC.
- Après la période de report de 12 mois des paiements de capital, 40 % du prêt doit être remboursé dans les 24 mois restants.
- Le solde de 60 % est remboursable au moyen d'un paiement ballon exigible le 36e mois.

Le crédit de fonds de roulement en réponse à la COVID-19 exige un contrat de sûreté générale et une garantie personnelle du propriétaire. Le prix correspond au taux de la BDC moins 1,75 % (3,3 % actuellement).

Crédit de fonds de roulement

Ce qu'il faut pour soumettre une demande :

- La demande peut être formulée auprès de votre représentant de BDC.
- Relevé des affaires personnelles et pièce d'identité avec photo de chaque actionnaire qui détient une participation d'au moins 25 %
- Plus récente facture de services de télécommunication ou d'électricité
- Plus récent relevé bancaire ou relevé de carte de crédit
- 2 ou 3 photos de votre bureau
- Organigramme de l'entreprise
- États financiers des trois derniers exercices, préparés par des comptables
- États financiers intermédiaires si la fin d'exercice remontre à plus de trois mois
- Prévisions des rentrées de trésorerie mensuelles pour au moins les six prochains mois
- Détails des répercussions de la COVID-19 sur votre entreprise :
    - Vos activités sont-elles réduites?
    - Subissez-vous une fermeture ou une interruption partielle ou complète de vos installations ou activités?
    - Quel niveau d'activité prévoyez-vous connaître au cours des six prochains mois?
- BDC pourrait exiger de votre institution prêteuse une confirmation écrite selon laquelle elle ne retirera pas sa ligne de crédit ou autre facilité de crédit même si le nouveau financement de BDC ou d'EDC place l'entreprise en situation de non-respect de clauses restrictives.

Garantie et prêts pour les PME

- BDC et les institutions financières accordent conjointement des prêts à terme pour répondre aux besoins en flux de trésorerie d'exploitation.

- EDC fournira également des garanties aux institutions financières afin qu'elles puissent accorder aux PME du crédit à l'exploitation et des prêts à terme de fonds de roulement jusqu'à concurrence de 6,25 M$ en vertu d'un nouveau mandat national qui accroît le rôle d'EDC en matière de soutien aux entreprises canadiennes pendant la crise de la COVID-19. Ces prêts seront garantis à 80 % par EDC et devront être remboursés en un an.

- Les entreprises admissibles pourraient obtenir jusqu'à 12,5 M$ en vertu de ces deux options de prêt.

- Les demandes doivent être soumises et peuvent uniquement être jugées par l'entremise de la banque existante ou d'une autre institution financière autorisée avec laquelle le demandeur fait déjà affaire.

Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes

- Les petites entreprises peuvent demander un prêt sans intérêt jusqu’à concurrence de 40 000 $ par l’entremise de ce programme de 25 milliards de dollars mis sur pied à cette fin.
- Le financement est accordé aux petites entreprises pour les aider à payer leurs coûts de fonctionnement à la suite des contrecoups de la Covid-19.
- Les demandeurs pourront ainsi se remettre plus rapidement à fournir des services dans leurs communautés et à créer des emplois.
- La demande doit être faite auprès de l’institution financière du demandeur.
- Pour être admissible, **chaque demandeur doit démontrer qu’il a payé entre 50 000 $ et 1 M$ en masse salariale totale en 2019**. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu’à concurrence de 10 000 $.

Programme d'aide concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

Financement d'urgence en soutien aux entreprises dont les liquidités dont affectées par la crise

- Entreprises œuvrant au Québec
- Perspective de rentabilité
- Impossibilité ou réduction substantielle de la capacité de rendre les services et vendre ses produits
- Marge de crédit de la banque avec garantie de prêt d'Investissement Québec pour soutenir le fonds de roulement

Programme d'aide concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

Financement d'urgence en soutien aux entreprises dont les liquidités dont affectées par la crise

- Entreprises œuvrant au Québec
- Perspective de rentabilité
- Impossibilité ou réduction substantielle de la capacité de rendre les services et vendre ses produits
- Marge de crédit de la banque avec garantie de prêt d'Investissement Québec pour soutenir le fonds de roulement

Programme d'action concertée pour le maintien en emploi (PACME)

Soutien direct aux entreprises qui ont réduction des activités pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en GRH.

- Formation de base, francisation, compétences numériques, **formations préconisés par les ordres professionnels,** formation continue spécifique au milieu de travail, formation pour transformation des activités, etc.
- Aide financière allant jusqu'à 100% des dépenses admissibles si celles-ci sont < 100 000 $ et 50% pour dépenses > 100 000$ et < 500 000$.
- Modulée selon que l'employeur reçoit la subvention salariale d'urgence du fédéral
- Les dépenses admissibles sont les salaires des employés en formation (jusqu'à concurrence de 25$ / heure), honoraires professionnels des formateurs, etc.
- Projets acceptées jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à plus de fonds (maximum 100M$)

https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises - Québec

Vise à appuyer les petites et moyennes entreprises pour une période limitée, les entreprises admissibles ayant des difficultés financières en raison de la COVID-19 et ayant besoin de liquidités < 50 000$

- Entreprises de tous les domaines d'activités (incluant coopératives, OBNL)
- Entreprise en activité au Québec depuis au moins 1 an
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer mais pas en protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* ou *sous la Loi sur la faillite*
- Contexte de maintien, de consolidation ou de relance des activités
- Lien de cause à effet avec pandémie
- Prêt et garantie de prêt jusqu'à 50 000 $. Administrée par la MRC

Planification fiscale pendant un ralentissement économique

Parcours professionnel
TOUJOURS PLUS À CHAQUE
ÉTAPE DE VOTRE CARRIÈRE

Planification fiscale

- Revoir la stratégie de rémunération du propriétaire (salaire c. dividendes)
- Déclenchement de pertes en capital sur placements (vente de placements)
- Envisager la vente des actions et l'acquisition de titres de sociétés du même secteur
- Versement de dividendes en capital libres d'impôt – Compte de dividendes en capital
- Transfert de biens d'une société par actions à un actionnaire individuel
- Planification de la protection des actifs
- Gel successoral
- Dégel/regel

Questions?

Anne-Marie Dupras, CPA, CA

Services de fiscalité

Annemarie.Dupras@mnp.ca

(514) 904-7360

Ressources complémentaires

- Association canadienne des radiologistes
  - Page sur la COVID-19 de l'ACR
- MNP
  - Plus récent bulletin fiscal de MNP
  - Microsite sur la COVID-19 de MNP

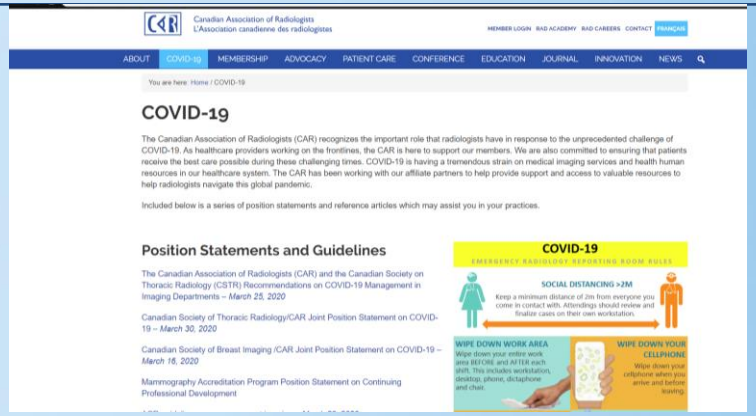

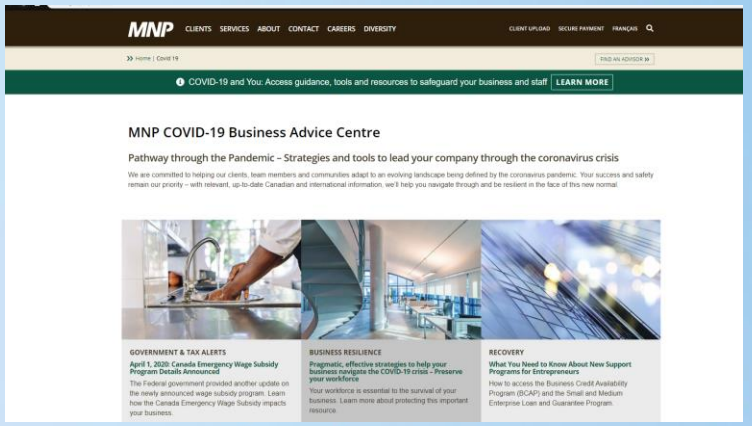

Merci!

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Nous avons toujours hâte de lire votre opinion et vos commentaires.

Page Facebook
CARadiologists

Twitter
CARadiologists

Courriel
info@car.ca